



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 11 AVRIL 2024**

**Délibération n° 2024\_020  
MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS DE MÉRIGNAC –  
DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 5 avril 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Kubilay ERTEKIN, Ghislaine BOUVIER, Arnaud ARFEUILLE,

**EXCUSÉS : 5**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Emilie MARCHES, , Pierre MAGE (Procuration à Jacques NAU), Marie-Ange CHAUSSOY (Procuration à Michèle BOURGEON).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques NAU**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Madame CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du CCAS, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le régime indemnitaire des agents du CCAS de Mérignac a progressivement été régi par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (le RIFSEEP).

A l'issue du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Mairie de Mérignac et après la demande de régularisation notifiée par la Préfecture de Nouvelle Aquitaine, la Ville de Mérignac doit délibérer pour régulariser ses délibérations de 2017 concernant le RIFSEEP.

En parallèle de cette démarche de régularisation, une concertation a été conduite depuis juin 2023 afin d'ajuster certains dispositifs des délibérations successives concernant le RIFSEEP des agents et

plus particulièrement certaines IFSE instituées depuis 2018.

## **I – Instauration d'un complément indemnitaire annuel**

Le RIFSEEP est composé de 2 parties : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est obligatoire et versée mensuellement et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est facultatif.

Sur la base des textes et jurisprudences connus en 2018, la Ville de Mérignac avait renoncé à mettre en place cette seconde partie facultative.

Une réponse du Conseil constitutionnel n° 2018-727 à une question prioritaire de constitutionnalité du 13 juillet 2018 est venue préciser le caractère facultatif du CIA. Le Conseil constitutionnel indique que le RIFSEEP doit être composé de ces 2 composantes légales au nom du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales. Il précise dans cette même réponse que les collectivités territoriales sont « libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune des parts sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

C'est sur la base de cette réponse que la Chambre régionale des comptes a formulé l'une de ses recommandations dans son rapport d'observations du 6 février 2023 visant à abroger la disposition de la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle la Ville de Mérignac renonçait à mettre en œuvre le CIA. La délibération du 21 décembre 2017 du CCAS ayant été rédigée dans les mêmes termes, il convient de nous conformer à ces mêmes recommandations.

La Chambre régionale des comptes a formulé une seconde recommandation visant à régulariser le versement de la prime de départ à la retraite qui ne pouvait être reconnu comme un avantage collectivement acquis, faute de délibération prise avant le 28 janvier 1984 (délibération du 13 décembre 1999). Elle suggérait que cette prime de départ à la retraite soit intégrée au RIFSEEP.

Dans une réponse ministérielle du 8 juin 2021, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales précise que « les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel... »

Cette délibération propose donc l'abrogation de la disposition de renoncement à la mise en œuvre du CIA de la délibération du 21 décembre 2017 et introduit dans cette composante du RIFSEEP pour les agents occupant un poste permanent de la collectivité qui percevront un CIA de 2560€ avec leur dernière paie avant leur mise à la retraite.

Chaque collectivité doit adopter les montants plafonds de l'IFSE et du CIA dans la limite de la somme des montants plafonds instaurés dans les corps de référence de la fonction publique d'Etat. Ces montants varient selon les groupes de fonction tels qu'ils ont été adoptés par délibération du 21 décembre 2017 et selon que l'agent bénéficie ou pas d'un logement gratuit par nécessité de service. Les montants ci-dessous sont ceux des agents à temps complet. Les plafonds sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire des agents à temps partiel ou à temps non complet.

### **I-1 Filière administrative**

#### **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	63 000€	63 000€	15 750€	Direction générale
Groupe 2	57 200€	57 200€	14 300€	Direction d'unité, de projet

Groupe 3	51 200€	51 200€	12 800€	Autres fonctions que celles des groupes 1 et 2.
----------	---------	---------	---------	---

#### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	36 210€	22 310€	6 390€	Direction générale
Groupe 2	32 130€	17 205€	5 670€	Direction d'unité, de projet
Groupe 3	25 500€	14 320€	4 500€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 4	20 400€	11 160€	3 600€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

#### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	17 300€	7 850€	2 560€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	15 560€	6 845€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 3	14 085€	6 105€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	10 040€	5 790€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 2	9 440€	5 390€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

## I-2 Filière sociale

#### Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	20 400€	20 400€	3 600€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

### Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	19 480€	19 480€	4 500€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	15 300€	15 300€	3 600€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

### Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	7 670€	7 670€	2 560€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	6 540€	6 540€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

### Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	10 040€	5 790€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe
Groupe 2	9 440€	5 390€	2 560€	Exercice d'activité sans encadrement

## I-3 Filière médico-sociale

### Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Direction d'unité, de projet. Pilotage d'un service d'une mission
Groupe 2	20 400€	20 400€	3 600€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

### Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	19 480€	19 480€	3 440€	Direction d'unité, de projet. Pilotage d'un service d'une mission
Groupe 2	15 300€	15 300€	2 700€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine

### Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	7 670€	3 820€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service,
Groupe 2	6 540€	3 390€	2 560€	Expert d'un domaine

### I-4 Filière animation

#### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	17 300€	7 850€	2 560€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	15 560€	6 845€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 3	14 085€	6 105€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

#### Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	10 040€	5 790€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 2	9 440€	5 390€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

### I-6 Filière technique

#### Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	19 660€	13 760€	2 680€	Pilotage d'un service, d'une mission
Groupe 2	18 555€	12 980€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 3	17 325€	12 075€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

#### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre		

		gratuit		
Groupe 1	10 040€	5 790€	2 560€	Pilotage d'un centre, adjoint d'un service, expert d'un domaine
Groupe 2	9 440€	5 390€	2 560€	Coordination d'une équipe, coordination adjointe, exercice d'activité sans encadrement

## **II – Ajustement de certaines mesures des délibérations antérieures**

A l'issue du travail d'évaluation du RIFSEEP, certaines règles et mécanismes d'attribution des différentes IFSE instituées depuis 2018 nécessitent des ajustements.

### **II-1 IFSE différentielle**

Instaurée par délibération du 21 décembre 2017, l'IFSE différentielle a servi à compenser d'éventuelles pertes de régime indemnitaire à l'occasion du passage au RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018. D'autres événements de la carrière des agents peuvent conduire à une diminution des IFSE fonction, IFSE pénibilité ou IFSE intérim. Afin de compenser ces effets défavorables sur la rémunération des agents, l'IFSE différentielle sera attribuée dans les situations suivantes :

- Compensation de la perte de l'IFSE pénibilité ou d'intérim à l'occasion d'une promotion ou d'un reclassement pour raison de santé.
- Compensation de la diminution de l'IFSE fonction lors d'une mobilité prononcée à l'initiative de la collectivité.
- Compensation possible de la perte de rémunération constatée lors d'un recrutement par mutation, par détachement ou par contrat.

Le mécanisme de réduction de l'IFSE différentielle en cas d'augmentation de l'IFSE fonction est supprimé.

Les autres dispositions de la délibération du 21 décembre 2017 restent inchangées.

### **II-2 IFSE tutorat**

Instaurée par délibération du 21 décembre 2017, l'IFSE tutorat d'un montant de 93€ brut par mois est attribuée aux agents assurant le tutorat de personnes en emplois aidés.

D'autres situations de tutorat ont été identifiées comme représentant une même sujétion que pour les emplois aidés. L'IFSE tutorat sera donc versée aux tuteurs :

- de personnes en emplois aidés.
  - de personnes en service civique ou corps européen de solidarité.
  - de stagiaires indemnisés par la collectivité.
  - d'agents en parcours de reclassement professionnel pour raison de santé.
  - d'apprentis ne bénéficiant pas d'une autre forme de valorisation de cette fonction.
- Les autres dispositions de la délibération du 21 décembre 2017 restent inchangées.

### **II-3 IFSE base commune**

Instaurée par délibération du 21 décembre 2017, l'IFSE base commune est venue remplacer les primes semestrielles que percevaient les agents aux mois de mai et novembre. Leur montant a été mensualisé à hauteur de 95€.

Pour les agents contractuels qui peuvent percevoir cette IFSE base commune, le versement débute au 4<sup>ème</sup> mois de contrat. Il est proposé qu'elle soit versée dès le début du contrat pour ces agents.

Les autres dispositions de la délibération du 21 décembre 2017 restent inchangées.

### **II-4 IFSE pénibilité**

Instaurée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'IFSE pénibilité est versée aux agents occupant un emploi l'exposant à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Elle est de 30€ bruts par mois pour les agents occupant un poste classé en niveau de fonction 5.3 (agent d'activité) et de 15€ bruts par mois pour les agents occupant un poste classé aux niveaux de fonction 5.2, 5.1 et 5.3 qui consacrent une partie de leur temps de travail à l'encadrement d'une équipe.

La majeure partie du temps de travail de cette seconde catégorie de bénéficiaire reste consacrée aux activités qui ont conduit à reconnaître la pénibilité de leurs métiers. L'IFSE pénibilité sera donc de 30€ bruts par mois pour tous les agents occupant les métiers cibles identifiés dans la délibération du 1<sup>er</sup>

juillet 2021.

Les autres dispositions de la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 restent inchangées.

## **II-5 IFSE travail dominical**

Instaurée par délibération du 30 juin 2022, l'IFSE de travail normal du dimanche d'un montant de 100€ bruts est versée aux agents qui ont un planning incluant un temps de travail le dimanche qui n'est pas valorisé par le paiement d'heures supplémentaires. Il s'agit à l'occasion de cette délibération de corriger une erreur de rédaction dans la délibération du 30 juin 2022 qui indique un versement de 100€ par mois, alors qu'il s'agit d'un versement à l'occasion de chaque dimanche effectivement travaillé.

Les autres dispositions de la délibération du 30 juin 2022 restent inchangées.

Le Conseil d'administration du CCAS de Mérignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art L712 CGFP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, Adjoints d'animation),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs, animateurs),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise, les Adjoints techniques),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Attachés),

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Concernant les Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, les Aides-soignants),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Conseillers socio-éducatifs, Infirmiers en soins généraux, Assistants sociaux-éducatifs),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Concernant les techniciens),

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernant les Psychologues territoriaux),

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernant les Administrateurs),

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétariat d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération du 21 décembre 2017 adoptée pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération n°2021-03 du 12 janvier 2021 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois pour l'application du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2021-40 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant création d'une IFSE pénibilité et d'une IFSE intérim,

Vu la délibération n°2022-37 du 30 juin 2022 portant création d'une IFSE travail dominical,

Vu la délibération n°2022-40 du 30 juin 2022 portant intégration des psychologues territoriaux et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux pour l'application du RIFSEEP,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 22 mars 2024,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

**Article 1** : instaurer le complément indemnitaire annuel prévu à l'article 4 du décret n°2014-513 susvisé au bénéfice des agents du CCAS de Mégnac. Le CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sera versé aux agents faisant valoir leur droit à la retraite. Un montant de 2 560 € brut pour un agent à temps complet sera versé avec le dernier bulletin de salaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Article 2** : modifier les délibérations susvisées concernant les IFSE différentielle, IFSE tutorat, IFSE base commune, IFSE pénibilité et IFSE travail dominical selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

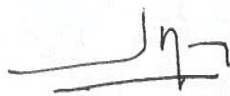
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par **12** voix **Pour**



Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 11 avril 2024

**Jacques NAU**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*